



Conseil économique et social

Distr. générale
5 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-neuvième session

Genève, 15-17 juin 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance

Échange d'informations sur les lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables à l'intérieur des États membres de la CEE et autres moyens de promouvoir la navigation de plaisance

Note du Secrétariat

I. Mandat

1. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) s'est intéressé de près au rôle et à l'impact de la navigation de plaisance dans la région de la CEE, en se fondant sur l'exemple du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Pays-Bas (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 36). À la même session, le Groupe de travail a pris note de la proposition de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) de créer un portail où seraient recueillies des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de communiquer aux gouvernements une proposition visant à recueillir des informations recensant les lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur leurs voies navigables et la façon de se procurer ces lois (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 11).

2. À sa trente-huitième session, le SC.3/WP.3 a noté que seuls quelques pays avaient fourni des informations concernant leur législation et a invité les délégations à soumettre ces informations avant sa trente-neuvième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/76, par. 50).

3. On trouvera à la section II les informations reçues par le secrétariat, au 31 mars 2011, sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure. Le secrétariat, en consultation avec l'EBA, propose également deux autres initiatives qui pourraient aider le Groupe de travail à faciliter la navigation de plaisance et à en améliorer la sécurité.

4. Le Groupe de travail est invité à examiner ces informations et à convenir des recommandations à formuler pour la cinquante-cinquième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), s'agissant des travaux du SC.3 dans le domaine de la navigation de plaisance.

II. Lois nationales régissant la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables à l'intérieur des États membres de la CEE

A. Bélarus

5. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la République du Bélarus est régie par les lois suivantes:

a) Règlement de navigation intérieure de la République du Bélarus, loi n° 60 adoptée par le Ministère des transports et de la communication de la République du Bélarus le 25 octobre 2006 (Registre national des lois de la République du Bélarus, loi n° 61, 8/14238, 2006);

b) Règlement d'utilisation et de stationnement des bateaux de petites dimensions, hydrocycles et embarcations équipées de moteurs hors-bord, adopté en vertu de la décision n° 812 du Conseil des ministres de la République du Bélarus le 20 juin 2007 (Registre national des lois de la République du Bélarus, loi n° 157, 5/25408, 2007).

6. Ces documents peuvent être consultés dans le Registre national des lois de la République du Bélarus, à l'Inspectorat d'État pour la navigation intérieure et à l'Inspectorat d'État pour les bateaux de petites dimensions.

B. Bulgarie

7. En Bulgarie, les brevets de navigation de plaisance sont régis par l'arrêté n° 6 relatif à la compétence des gens de mer en République de Bulgarie, du Ministère des transports, publié dans le Journal officiel n° 101 du 4 décembre 2007.

8. Le texte de l'arrêté est disponible en bulgare et en anglais à l'adresse suivante: <http://www.marad.bg>. L'annexe 24 de l'arrêté contient un modèle de brevet international pour les plaisanciers, conforme à la résolution n° 40.

C. Lituanie

9. Les lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la République de Lituanie sont les suivantes:

a) Ordonnance n° 311 du 3 novembre 2000, du Ministère des transports et de la communication, relative à la formation des conducteurs de bateaux de plaisance et autres bateaux motorisés;

b) Règlement relatif au contrôle technique des bateaux de moins de 10 mètres de long, des bateaux de plaisance et des bateaux privés, adopté en vertu de l'ordonnance n° V-72 du 7 juin 2010, du Directeur de l'Administration lituanienne de la sécurité maritime;

c) Ordonnance n°D1-187 du 15 avril 2004, du Ministère de l'environnement, approuvant les conditions environnementales pour les bateaux empruntant les voies navigables et la liste des voies navigables sur lesquelles la navigation est interdite ou restreinte.

10. Ces lois sont disponibles sur les sites Web de l'Administration lituanienne de la sécurité maritime (<http://www.msa.lt>) et du Ministère de l'environnement (www.am.lt).

D. Pays-Bas

11. Aux Pays-Bas, la législation dans ce domaine varie selon la région. Les autorités néerlandaises publient un dépliant spécial qui décrit la portée géographique des différentes réglementations.

12. Les principales dispositions applicables aux bateaux de plaisance sont les suivantes:

a) Les dispositions concernant les bateaux de plaisance qui s'appliquent sur la majorité du territoire néerlandais figurent dans le règlement de la Police des Pays-Bas appelé *Binnenvaartpolitierglement* (BPR);

b) Les principales dispositions sont visées à l'article 1.09 et au chapitre 8 du BPR;

c) L'article 8.06 du BPR régit la navigation des menues embarcations qui peuvent atteindre une vitesse supérieure à 20 km/h par rapport à l'eau. En règle générale, il est interdit de naviguer à plus de 20 km/h dans tous les chenaux sauf ceux répertoriés dans un règlement spécial pour bateaux à moteur rapides (*Regeling snelle motorboten*).

13. Toutes les lois nationales sont disponibles sur le site Web suivant: <http://www.wetten.nl>.

E. Fédération de Russie

14. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la Fédération de Russie est régie par les principales lois suivantes:

a) Code des transports par voie navigable de la Fédération de Russie (n° 24-Φ3) du 7 mars 2001, qui définit les organes responsables de l'enregistrement et du contrôle technique des bateaux de plaisance;

b) Loi n° 349 du 31 mai 2005 portant adoption des dispositions relatives à l'octroi de brevets aux membres d'équipage des bateaux de navigation intérieure, qui définit les règles de l'octroi de brevets aux conducteurs de bateaux de plaisance;

c) Ordonnance n° 129 du 14 octobre 2002 portant adoption du Règlement de navigation intérieure de la Fédération de Russie.

15. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.consultant.ru>.

16. Le Registre fluvial russe contient lui aussi des instructions concernant les prescriptions techniques pour la classification, la construction et l'homologation des bateaux de plaisance.

F. République de Serbie

17. La loi relative à la navigation et aux ports intérieurs (Journal officiel, n° 73/10) fixe les bases juridiques de la réglementation de la navigation de plaisance sur les voies navigables à l'intérieur de la République de Serbie. La loi stipule que le ministère chargé des transports doit adopter un arrêté incorporant les dispositions de la résolution n° 40 de la CEE dans la législation nationale. Le délai fixé par la loi pour l'adoption de cet arrêté est le premier semestre 2012.

G. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

18. Les informations sur le Règlement applicable aux bateaux de plaisance sont publiées par l'Agence maritime et des gardes-côtes (MCA) à l'adresse suivante: <http://www.dft.gov.uk/mca/mcga07-home/shipsandcargoes/mcga-shiptype/mcga-pleasurecraftandsmallships/pleasurevessel.htm>.

19. Les bateaux qui relèvent de la directive 94/25/CE de l'Union européenne concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (telle qu'amendée par la directive 2003/44/CE) sont visés par le Règlement des bateaux de plaisance de 2004. Ce Règlement ne relève pas de la responsabilité de la MCA ni de celle du Ministère des transports. Le texte du Règlement est disponible à l'adresse suivante: www.legislation.gov.uk/ukxi/2004/1464/contents/made.

III. Autres initiatives susceptibles de faciliter la navigation de plaisance et d'en améliorer la sécurité

20. En consultation avec l'EBA, le secrétariat propose deux autres initiatives qui pourraient permettre au Groupe de travail de faciliter la navigation de plaisance et d'en améliorer la sécurité.

a) Adjoindre à la résolution n° 52 relative au réseau européen de navigation de plaisance une carte des voies navigables empruntées par des bateaux de plaisance.

21. Le 21 octobre 2004, le SC.3 a adopté la résolution n° 52 relative au Réseau européen de navigation de plaisance (TRANS/SC.3/164), qui visait à élargir la classification des voies navigables intérieures, établie par la résolution n° 30 du 12 novembre 1992 relative à la classification des voies navigables européennes (TRANS/SC.3/131, p. 183 à 188), aux voies navigables intérieures empruntées par les bateaux de plaisance. Cependant, l'inclusion d'une carte schématique du réseau européen de navigation de plaisance dans la résolution a été reportée en attendant que le SC.3 reçoive des gouvernements une liste complète de leurs voies navigables ouvertes aux bateaux de plaisance (TRANS/SC.3/163, par. 30 et 31).

22. Le secrétariat propose que cette question soit réexaminée par le SC.3/WP.3, sur la base de la carte schématique mise à jour présentée dans le document n° 11. L'établissement et la tenue à jour d'une carte de l'ensemble du réseau de navigation de plaisance européen, en particulier avec l'accord explicite des gouvernements membres, contribueraient au développement et à la sécurité de ce type de navigation dans la région de la CEE. Cette initiative aiderait aussi les autorités locales et les riverains à tirer parti des retombées économiques de leurs voies de navigation de plaisance et informerait les navigateurs des possibilités offertes par ce réseau.

b) Adjoindre à la résolution n° 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.1) des directives sur l'application de la résolution.

23. La résolution n° 40 est un instrument international unique en son genre, qui facilite la reconnaissance de la compétence des conducteurs de bateaux de plaisance. Elle a été acceptée par 16 États membres de la CEE et son application est en cours d'examen dans des pays n'appartenant pas à la CEE, tels que l'Afrique du Sud.

24. Tous les ans, le secrétariat reçoit de nombreuses demandes d'information de la part des autorités publiques mais aussi des conducteurs de bateaux de plaisance. On peut citer les exemples suivants:

a) Où puis-je trouver la dernière version du texte de la résolution n° 40 et comment savoir quels pays l'appliquent?

b) Les pays non membres de la CEE peuvent-ils appliquer la résolution n° 40?

c) Dans mon pays, les autorités ne reconnaissent pas le certificat international de conducteur de bateau de plaisance octroyé aux résidents pour la navigation sur ses voies navigables. Cela est-il conforme à la résolution n° 40?

d) Si la résolution n° 40 n'est pas appliquée par le gouvernement mais que, dans la pratique, la formation et les examens organisés par l'une des associations nautiques nationales sont conformes aux exigences de la résolution, cette association peut-elle délivrer des certificats internationaux de conducteur?

e) Un gouvernement peut-il attendre trois mois pour reconnaître les certificats internationaux de conducteur de ses résidents?

f) Si deux pays appliquent la résolution n° 40, peut-on en déduire que la reconnaissance des certificats est automatique entre eux ou la reconnaissance doit-elle se faire pays par pays?

25. Le secrétariat est d'avis qu'une réponse pourrait être apportée à ces questions et à d'autres encore dans un document distinct, intitulé «Directives concernant l'application de la résolution n° 40», qui serait publié sur le site Web de la CEE dans les trois langues de travail.

26. Les gouvernements, l'EBA et les autres organisations internationales et nationales compétentes pourraient enrichir ces directives en envoyant au secrétariat des exemples de questions qu'ils reçoivent concernant la résolution. Le choix du texte des directives devrait être confié au SC.3, qui pourrait le déléguer au SC.3/WP.3.

27. On pourrait y inclure un lien vers les lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables des États membres de la CEE, présentées dans la partie II du présent document, et, éventuellement, vers leurs associations nationales de plaisanciers.